

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD DE L'EUROPE
--

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2,
L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de dépose d'une pompe à chaleur à proximité de la Maison de quartier sise au 145, boulevard de l'Europe à Gravelines.

ARRÊTONS


- Article 1** : La circulation sera restreinte avec vitesse limitée à 30 km/h et s'effectuera en 1/2 chaussée signalée par des feux tricolores ou par signaleurs munis de panneaux K10. Le stationnement interdit au droit des travaux.
- Article 2** : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.
- Article 3** : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société IDEX devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.
- Article 4** : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5** : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société IDEX.
- Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- Article 7**: Ces dispositions seront appliquées **le lundi 27 janvier 2025**.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : La Société IDEX, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le 23 JAN. 2025

Le Maire, Gravelines



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : 23 JAN. 2025